



BTP santé au travail

Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics des départements de l'Isère et du Rhône

71, avenue Galline – VILLEURBANNE (Rhône)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS



I. Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit les droits et obligations réciproques des entreprises adhérentes et de l'Association BTP santé au travail, Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI). Il précise les modalités de mise en œuvre des missions définies par le Code du travail et par les statuts de l'Association.

Il s'applique à l'ensemble des entreprises adhérentes et complète les statuts de l'Association.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Association / SPSTI : BTP santé au travail, organisme agréé pour assurer les missions de prévention et de santé au travail.

Adhérent / Employeur : toute entreprise tenue d'adhérer conformément aux statuts et aux obligations légales.

Espace adhérent : interface numérique permettant la déclaration des effectifs, la mise à disposition des documents et la gestion administrative.

Équipe pluridisciplinaire : le médecin du travail, les infirmiers en santé au travail, les préventeurs, les assistants techniques, les psychologues du travail et toute compétence nécessaire pour la réalisation des missions des SPSTI.

Suivi individuel : ensemble des visites, examens et actions obligatoires, prévu par le Code du travail.

II. Adhésion au Service

Article 3 : Entreprises visées

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts, notamment en termes de situation géographique et d'activité professionnelle exercée, doit adhérer à l'Association en vue de l'application à son personnel salarié de l'ensemble des textes relatifs à la santé au travail.

Article 4 : Conséquences et obligations de l'adhésion

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à :

- Respecter les statuts, le présent règlement intérieur et l'ensemble des obligations légales relatives à la santé au travail ;
- Transmettre, dans les délais requis, toutes les informations nécessaires au fonctionnement du SPSTI, notamment une adresse email valide et régulièrement suivie ;
- Mettre à jour les informations communiquées via l'espace adhérent, en particulier les effectifs et les risques professionnels.



BTP santé au travail

La prise d'effet de l'adhésion intervient dès le règlement de la première cotisation.

Un numéro d'adhérent ainsi qu'un identifiant sont attribués, permettant d'accéder à l'espace adhérent.

L'adhésion est consentie sans limitation de durée.

Article 5 : Déclaration des effectifs

L'employeur doit déclarer chaque année la liste des salariés, le poste occupé et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, conformément au Code du travail.

Cette déclaration est réalisée via l'espace adhérent.

Tout changement dans les effectifs (embauche ou départ) doit être communiqué immédiatement.

Le défaut ou l'insuffisance de déclaration engage la responsabilité de l'employeur et peut justifier une radiation.

III. Financement

Article 6 : Cotisations et financement

Chaque adhérent contribue au financement du SPSTI par une cotisation annuelle et, le cas échéant, par des facturations complémentaires.

La cotisation couvre l'ensemble des visites réglementaires, les actions en milieu de travail et les missions prévues par la réglementation.

Elle est due pour tout salarié présent durant la période annuelle concernée, même partiellement.

Des suivis particuliers peuvent faire l'objet d'une tarification spécifique.

Les montants et modalités de paiement sont approuvés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

En cas d'absence injustifiée d'un salarié à une convocation, une pénalité peut être facturée selon les règles arrêtées par l'Association.

Article 7 : Contrôle des déclarations

L'Association peut vérifier l'exactitude des informations fournies par l'employeur, notamment celles servant au calcul des cotisations.

Les données peuvent également être contrôlées par les autorités compétentes, notamment l'inspection du travail.

Article 8 : Recouvrement

En cas de non-paiement à échéance, l'Association adresse une mise en demeure de régulariser sa situation dans les délais impartis.

À défaut, une pénalité de retard et des frais de gestion peuvent être appliqués, et les prestations du Service sont suspendues.



Si la situation n'est pas régularisée, le Président peut prononcer la radiation, sans préjudice du recouvrement des sommes dues.

La DREETS est informée de cette décision.

IV. Radiation

Article 9 : Radiation

La radiation peut être prononcée par le Président de l'Association contre l'entreprise pour :

- 1) Non-paiement des cotisations, tel que noté à l'article 8 du présent règlement.
- 2) Non-respect de ses obligations, et notamment :
 - Refus de transmission à l'Association des informations nécessaires à l'exécution des obligations de prévention et de la santé au travail.
 - Opposition à la surveillance de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise par le médecin du travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.
 - Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.
 - Obstacle aux actions en milieu de travail des équipes médicales et pluridisciplinaires, conformément à la réglementation en vigueur.

L'adhérent est informé par courrier électronique ou courrier postal de l'irrégularité constatée. Sans régularisation dans les délais impartis, la radiation est notifiée par courrier électronique ou courrier postal en lettre recommandée. A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la santé au travail et la DREETS sera informée.

Le Conseil d'Administration est tenu informé des mouvements des adhérents.

V. Prestations fournies par l'Association

Article 10 : Missions du Service

L'Association, en tant que Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises, a pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, selon les dispositions réglementaires en vigueur. L'Association contribue à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

La réalisation de ces missions est assurée par les médecins du travail, assistés d'une équipe pluridisciplinaire composée de compétences techniques et / ou médicales.

L'Association pourra également faire appel à des compétences externes.



Elle fournit aux entreprises adhérentes et à leurs salariés une offre socle de services qui couvre l'intégralité des missions prévues par la législation et réglementation en vigueur, en matière de :

- Prévention des risques professionnels,
- Suivi individuel des travailleurs,
- Prévention de la désinsertion professionnelle.

L'Association propose une offre spécifique pour les travailleurs indépendants basés sur les mêmes services que l'offre socle.

Elle ne propose pas d'offre complémentaire.

Article 11 : Suivi Individuel des Salariés

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises assure les examens médicaux en application de la réglementation de la santé au travail.

Les convocations établies par l'Association sont adressées avant la date fixée pour l'examen, à l'employeur qui prévient les intéressés. En cas d'empêchement, l'entreprise doit en aviser l'Association dès réception de la convocation et au moins 48 heures ouvrées avant la date du rendez-vous. A défaut, les absences seront facturées.

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Les examens médicaux prévus dans le Code du travail sont obligatoires. Il appartient à l'employeur de le rappeler à ses salariés.

Les visites ont lieu dans l'un des centres fixes ou annexes désignés par l'Association.

Article 12 : Actions en Milieu de Travail

Les médecins du travail consacrent le tiers de leur temps de travail à leur mission en milieu de travail. Ces actions préventives sont également menées, sur délégation, par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. L'ensemble de ces interventions a pour objectif d'accompagner et de conseiller les employeurs pour préserver la santé des salariés.

Les actions peuvent être menées à l'initiative du médecin, mais aussi sur demande justifiée et écrite de l'adhérent.

L'entreprise adhérente doit permettre la réalisation de toute visite effectuée par le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail, afin de mener leur action en milieu professionnel et assurer la surveillance prévue par le Code du travail.

L'entreprise adhérente communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaire à la réalisation de leurs missions.

Le médecin du travail peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité Social Economique (CSE) d'un adhérent, ou se faire représenter sur délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.



Article 13 : la Prévention de la Désinsertion Professionnelle / maintien en emploi

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises dispose d'une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle telle que prévue par le Code du Travail.

Elle est mobilisable par les médecins du travail, par le salarié ou par l'employeur ainsi que par les partenaires extérieurs du maintien en emploi.

Elle contribue à des prises en charge individuelles et à des actions collectives de sensibilisation.

VI. Instances de l'Association

Article 14 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Les documents et informations recueillis par les administrateurs dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont strictement confidentiels. Les administrateurs s'obligent à une discrétion absolue et au respect de la règle de non-communication au cours et en dehors de leur mandat.

Chaque administrateur s'engage individuellement à faire preuve d'impartialité et d'équité.

Article 15 : Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est composée de membres issus des entreprises adhérentes, définie selon le règlement intérieur de ladite commission.

Les membres de la Commission de Contrôle peuvent disposer, lors de leur prise de fonction, d'une formation leur permettant de remplir leur mandat en connaissant au mieux le secteur de la santé au travail, et notamment, dans le BTP. Cette formation est proposée par le SPSTI.

Il est souhaitable que les membres de la Commission de Contrôle soient issus des administrateurs du Conseil d'Administration.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur en conformité avec les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, et le porte à la connaissance du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 16 : Remboursement des frais

Les administrateurs du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle pourront prétendre au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leur mandat. Il se fera sur présentation de justificatifs et selon les barèmes et modalités en vigueur au sein de l'Association.

Article 17 : Commission Médico-Technique

Elle élabore le projet pluriannuel de service et est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions pluridisciplinaires.



Elle est constituée du Président de l'Association ou de son représentant, et des délégués représentants les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, conformément à la réglementation.

La Commission Médico-Technique établit son propre règlement intérieur.

Article 18 : Tenue des instances en conférence téléphonique ou visio-conférence

Pour faciliter la participation des administrateurs ou des entreprises adhérentes, et notamment en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues, rendant matériellement impossible la tenue physique du Conseil d'Administration, du Bureau ou d'une Assemblée Générale, l'instance concernée pourra, sur décision de son Président après avis du vice-Président, être organisée par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les modalités de convocation de ces instances sont celles fixées par les statuts et le présent règlement intérieur, étant précisé que les convocations devront préciser le mode de tenue spécifique de ces instances.

Les modalités d'accès à la conférence téléphonique ou visio-conférence devront être transmis par tout moyen permettant d'assurer leur information effective à chaque membre concerné dans un délai raisonnable, et au plus tard, la veille du jour de la réunion de l'instance convoquée.

Seront réputés présents, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou visio-conférence permettant leur identification. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

VII. Confidentialités et protection des données

Article 19 : Secret professionnel

Le secret professionnel est imposé à tout le personnel ayant accès à des données personnelles, conformément aux dispositions du Code pénal.

En cas de mise à disposition de locaux, l'entreprise doit garantir la confidentialité des échanges, dossiers et examens.

Article 20 : Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par l'Association, en tant que responsable du traitement, sont traitées dans le cadre de l'obligation légale du suivi individuel de l'état de santé des salariés des entreprises adhérentes et de la gestion administrative des entreprises adhérentes.

Elles sont traitées en conformité avec les principes de protection des données personnelles tels que posés par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire aux traitements fixée par les textes.



BTP santé au travail

Ces données sont accessibles :

- Aux personnes habilitées chargées de la gestion des services administratifs, de la comptabilité et de l'informatique ;
- Aux médecins, aux secrétaires et aux infirmiers en charge du dossier médical ;
- Aux préventeurs ;
- Aux prestataires informatiques agissant en qualité de sous-traitants.

Dans ce contexte, les données ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Conformément aux articles 15 et 16 du RGPD, les salariés des entreprises adhérentes disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement aux données personnelles les concernant en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : mesdonnees@btpst.fr ou un courrier postal au siège social de l'Association.

Les salariés des entreprises adhérentes sont informés qu'ils ont la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

VIII. Dispositions finales

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de BTP santé au travail qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les statuts de l'Association et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Article 22 – Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace tout règlement intérieur de l'Association précédemment établi et entre en vigueur au 23 avril 2026.

Fait à Villeurbanne

Le 24 février 2026

Validé par

Le Conseil d'Administration du 22 avril 2026

* * * * *